Convention de parrainage sportif

 ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) La Société ……………, société ………………. au capital de ………….. Euros, dont le siège social est situé ………………………………….................... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ………………… sous le numéro……………………

SIRET :

représentée par Monsieur/Madame (Prénom, NOM), en sa qualité de (Président, Gérant, Directeur,…)………………………………………………..

Ci-après dénommée le « Parrain »

D’une part,

ET :

2°) Le Comité ……………………………, Association régie par la Loi de 1901, fondée le ………., déclarée à la Préfecture de …………………… sous le n°………………… le ………………… dont le siège est situé ………………………………………………………… .

représenté par Monsieur/Madame (Prénom, NOM) ……………….., en sa qualité de Président(e) de l’Association,

Ci-après dénommé le « Parrainé ».

D’autre part,

Etant ci-après conjointement dénommées « les Parties » et individuellement la « Partie ».

1. **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Parrain est très attaché aux valeurs du sport qui sont notamment la fraternité, la solidarité, la recherche de l’effort, la loyauté, l’éthique, et le respect (*autres : préciser).*

Le Parrainé assure, dans le respect de la charte éthique de son association, la promotion de ces valeurs.

Dans le cadre de sa politique de soutien d’activités sportives et culturelles, le Parrain s’engage à soutenir financièrement le Parrainé, en contrepartie de la valorisation de son image lors des manifestations sportives et autres opérations promotionnelles organisées par le Parrainé.

Les Parties se sont donc rapprochées, afin de convenir des conditions et modalités du parrainage, objet de la présente convention, ci-après désignée en abrégé par « la Convention ».

1. **CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT** :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités du parrainage pour la durée de la convention prévue à l’article 2.

Le Parrain apportera ainsi son concours financier et/ ou matériel et/ou promotionnel/ et/ou technologique/ et/ou de compétences au Parrainé, ainsi que son soutien public afin de favoriser la réussite du projet défini en annexe.

Le Parrain bénéficiera de l’exclusivité du partenariat dans sa branche d’activité, *(à savoir dans le secteur de…………../ le domaine de…………….. / les services/les* *produits …………….).*

Les Parties se comporteront en partenaires loyaux et, en conséquence, s’informeront mutuellement de tout élément qui pourrait avoir une incidence sur l’exécution de la Convention et concernant, notamment, l’organisation et le déroulement des manifestations, ainsi que d’autres opérations menées par elles, dans le cadre du projet défini en annexe.

Les Parties conviennent que leurs relations seront exclusivement régies par la Convention, à l’exclusion de tout accord qu’elles auraient pu antérieurement conclure et de tout document élaboré à l’occasion de la négociation de celle-ci.

Les Parties s’engagent donc à exécuter la Convention, avec une entière bonne foi et dans le souci d’en respecter l’esprit et les objectifs.

**ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue pour une période de *……. (*durée *exprimée en mois/année(s*)) qui débute le 1er ………… et se termine le *………….(à adapter, le cas échéant).*

La durée de la Convention pourra être prorogée, par voie d’avenant, après discussion et négociation des Parties intervenant trois *(durée à* *adapter en fonction de la durée initiale de la convention)* mois avant le terme de la Convention.

En pareille hypothèse, le Parrainé s’engage à communiquer au Parrain toutes propositions de parrainage émanant de firmes concurrents du Parrain ou promouvant des produits ou services concurrents qui lui seraient faites dans ce laps de temps.

**ARTICLE 3 – PRESTATIONS RESPECTIVES DES PARTIES**

**3.1. Prestations du Parrainé :**

Le Parrainé met à la disposition du Parrain, pour l’ensemble des manifestations et opérations menées par lui pendant la durée de la Convention les prestations décrites ci-dessous :

1. **Utilisation du logo/ de la marque :**
* Affichage permanent du logo/de la marque du Parrain dans l’enceinte du lieu de réalisation de la manifestation ou opération du Parrainé sur des panneaux publicitaires de … mètres de long sur … mètres de large en couleur, visibles du public, ou calicots de dimensions …………………….

sur vêtements, papier à en-tête, site internet,…

* Marquage des supports : le logo du Parrain devra être disposé de façon à être visible et identifiable du public.

D’une manière générale, la marque du Parrain (à préciser, le cas échéant) sera présente sur les évènements créés dans le cadre de la réalisation du Projet, dans des quantités et formes tenant compte des supports de communication mis à disposition par le Parrain.

 Tous les frais techniques afférents à la fabrication, à la pose et à l’entretien des supports de communication des marques du Parrain sont à sa charge exclusive (y compris sur les vêtements), sauf sur le papier à en-tête et le site internet utilisé par le Parrainé.

 *(Ces deux dernières clauses sur fond grisé : à modifier et adapter en fonction de l’objet et des activités des Parties).*

1. **Sonorisation des manifestations :**

Lors des manifestations organisées par lui, le Parrainé diffusera au moins deux *(à voir)* annonces publicitaires. L’annonce devra mentionner la qualité de « PARTENAIRE OFFICIEL » du Parrain et son contenu sera défini d’un commun accord entre les parties.

1. **Insertions publicitaires :**

Des insertions publicitaires pourront, sur demande, être insérées dans les programmes du Parrainé. Leur nombre et leur contenu seront définis d’un commun accord entre les Parties avec insertion du logo du Parrain d’au minimum (…) centimètres sur(…) centimètres, assorti de la mention « PARTENAIRE OFFICIEL ».

1. **Affiches publicitaires :**

Le Parrainé pourra, sur demande, insérer une annonce publicitaire du Parrain sur les affiches assurant la promotion de l’événement avec insertion du logo du Parrain d’au moins (…) centimètre (s) sur (…) centimètre, *assortie de la mention « PARTENAIRE OFFICIEL ».*

1. **Relations publiques :**

Le Parrainé pourra, sur demande, accompagner le Parrain au cours des opérations de relations publiques en lien avec l’exécution de la Convention et pourra faire figurer le logo du Parrainé, *assorti de la mention « PARTENAIRE OFFICIEL ».*

1. **Supports médias du Parrainé :**

Le logo ou/ et la marque du Parrain sera(ont) présent(s) sur une page de l’annuaire du Parrainé, s’il en existe, dans lequel figurent les coordonnées des Ligues et Comités, membres sociétaires du Parrainé. La publicité sera remise par le Parrain dans le format informatique indiqué par le Parrainé.

La modification de ce fichier pourra être réalisée, pour des raisons techniques, d’un commun accord entre les Parties.

Le logo ou/et la marque du Parrain sera (ont) présent(s) sur le site internet du Parrainé, au sein du bandeau déroulant des partenaires.

Le Parrain pourra ponctuellement communiquer sur ses actions et/ou produits dans la lettre électronique du Parrainé, en direction de ses membres statutaires, sur l’étendue de son territoire. Tout projet de communication devra être soumis au Parrain, pour agrément écrit et préalable à sa mise en. Ce dernier s’engage à répondre dans un délai de quinze(15) jours à compter de la notification du projet. Faute de réponse dans ce délai, le projet sera réputé accepté.

**Invitations :**

En sa qualité de partenaire, le Parrainé s’efforcera de faire bénéficier le Parrain de la possibilité d’attribution de places pour diverses manifestations sportives et ce, dans la limite des places éventuellement disponibles.

L’ensemble des places fournies par le Parrainé ne pourra être utilisé que dans le cadre d’opérations de promotion de la Convention (invitation du personnel du Parrain ou de clients de celui-ci). Le Parrain s’engage à les utiliser effectivement et ne pourra, en aucun cas, revendre ces places ou les intégrer dans un ensemble de prestations payantes.

En sa qualité de partenaire, le Parrain bénéficiera d’invitations aux réceptions officielles organisées à l’occasion des évènements organisés par le Parrainé, dans le cadre de la présente Convention.

**3.2. Prestations du Parrain :**

Le Parrain s’engage à ne communiquer à propos du présent parrainage que dans le secteur principal de son activité, à savoir les services *(à préciser*) / les produits *(préciser) /* le secteur de *(préciser)* / le domaine d’activités *(préciser)*.

Par ailleurs, le Parrain s’engage notamment, conformément aux dispositions de l’article 1, 2 ème alinéa, de la Convention, à :

- fournir les matériels et/ou équipements suivants : matériels sportifs (vêtements de sport, ballons, accessoires,…), produits alimentaires et boissons, consommables, produits pharmaceutiques, cadeaux promotionnels marqués (goodies, porte-clés,…),…,

- prêter les matériels suivants : tentes, barnums, tables, et chaises,…,

- et fournir les prestations suivantes : impression de programmes, affiches, panneaux, plaquettes, brochures, flyers, kakemonos, oriflammes, calicots, drapeaux, fanions, dossards et de puces électroniques intégrées ; chronométrage électronique…,

-et ce, tous frais d’acheminement payés sur le lieu de l’événement ressortissant au domaine de la convention.

**ARTICLE 4 – ASSOCIATION AU PLAN MEDIA DU PARRAINE**

Le Parrain bénéficiera de l’apposition de son nom, de sa marque ou/et de son logotype sur les supports médias que le Parrainé mettra à la disposition de tous les PARTENAIRES OFFICIELS du Parrainé, dans la limite du respect des directives règlementaires et autres contraintes imposées par certains organismes (CNOSF, notamment).

**ARTICLE 5 – COMPTES-RENDUS DE L’OPERATION, RAPPORT DES PRESTATIONS EFFECTUEES ET PRESS-BOOK**

**5.1 Comptes rendus :**

Le Parrainé rendra compte au Parrain des conditions dans lesquelles chaque manifestation évènementielle s’est déroulée, par tous moyens (photos faisant apparaître le nom et le logo ou/et la marque du Parrain, coupures de presse, d’articles ou de revues, reportages, documentaires…)

 **5.2 Press-book :**

Le Parrainé s’engage à rédiger, selon un calendrier défini d’un commun accord, pendant le temps de la Convention ou/et au terme de celle-ci, un Press-book qui sera communiqué au Parrain.

Ce Press-book comprendra, notamment :

* la liste des événements réalisés durant le temps de la Convention,
* des photos faisant apparaître le nom et le logo ou/et la marque du Parrain, notamment, sur tous les supports utilisés durant ces événements
* les coupures de presse, d’articles ou de revues, reportages, et tous autres supports faisant apparaître le nom, la marque et/ou le logo du Parrain.

**ARTICLE 6 – RESPECT DE L’IMAGE DU PARRAINE**

Le Parrain s’engage à ne pas nuire à l’image du Parrainé et à ce qu’il représente.

**ARTICLE 7 – REPUTATION DU PARRAIN**

Les Membres statutaires du Parrainé et leurs adhérents auront un comportement irréprochable et s’interdisent toute incorrection de tenue et de langage qui pourrait être de nature à altérer la réputation du Parrain.

Le Parrainé se porte fort de ses membres statutaires et s’engage à veiller au respect de ces principes.

**ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le Parrain s’engage à verser au Parrainé, au titre de la durée de la Convention, la somme totale et forfaitaire nette de **……** € Euros.

La facturation de cette somme ne donnera pas lieu à T.V.A., le Parrainé n’étant pas assujettie à cette taxe.

La somme visée ci-dessus sera payée par le Parrain dans les 30 (trente) jours à fin de mois, à compter de la date d’émission des factures établies par le Parrainé et présentées au Parrain selon l’échéancier suivant :

* (*après négociation du pourcentage*) soit la somme de … € Euros à la signature du contrat.
* (*après négociation du pourcentage*) soit … € Euros, à la fin de la durée de la convention ou sur présentation du Press-Book, visé à l’article 5.2., au choix du Parrainé.

Les factures seront envoyées par le Parrainé à l’adresse suivante : *(si différente de l’adresse indiquée en haut de la page 1)*

**ARTICLE 9 – FOURNITURES ET PRESTATIONS EN NATURE**

Le Parrain s’engage à fournir les produits, matériels, équipements et prestations visés au paragraphe 3.2.

**ARTICLE 10 – FRAIS TECHNIQUES**

*Les frais techniques comprennent les frais de mise en place des prestations citées à l’article 3.1. liées à la fabrication, à la livraison et à la pose et dépose du logo ou/et de la marque du Parrain, sur tout support visuel utilisé durant le ou les événements, lors de son installation initiale, ou de l’exécution des directives règlementaires ou obligations imposées par le CNOSF, seront pris en charge par le Parrain.*

Le Parrain mettra à la disposition du Parrainé les fichiers adaptés à la réalisation des supports de communication.

La fabrication des éléments de visualisation sera mise en œuvre, dès l’acceptation par le Parrain, du devis et du bon à tirer proposés par le prestataire du Parrainé.

*Le Parrain ne sera pas responsable du retard, des difficultés ou de l’impossibilité pour le Parrainé d’installer les éléments nécessaires à la mise en place des prestations citées à l’article 3.1. ou de jouir de ces dernières.*

**ARTICLE 11 – ASSURANCES**

Le Parrainé contractera toute assurance nécessaire à son activité et sa participation à tout événement réalisé en exécution de la Convention de façon que le Parrain ne soit nullement inquiété pour tout dommage personnel.

Pour ce qui le concerne, le Parrain contractera toute assurance sur le matériel donné ou prêté contre tous dommages, avaries et pertes.

Le Parrainé apportera ses conseils et concours techniques lors de l’établissement de la police d’assurance.

Le Parrainé autorise le Parrain à souscrire une assurance au profit du Parrain sur la tête du Parrainé.

En cas de prêt de véhicule automobile, le Parrainé fera son affaire avec le propriétaire du véhicule en ce qui concerne l’assurance pour perte, vol, avarie ou dommage et prendra à sa charge toutes les dépenses nécessaires à son gardiennage et entretien.

**ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le Parrain demeure propriétaire de l’intégralité des contenus, fichiers, données et documents communiqués au Parrainé pour les besoins de la fourniture des services ainsi que ceux résultants des traitements effectués par le Parrainé au titre de la présente Convention, *y compris pour les modifications ou* *compléments qui pourraient y être apportés par le Parrainé*. Ces informations sont couvertes par l’obligation de confidentialité décrite dans l’article 16.

Le Parrainé ne peut prétendre à aucun autre droit sur ces contenus et droits de propriété intellectuelle et industrielle que ceux qui lui sont explicitement concédés pour les besoins d’exécution de la présente Convention et s’interdit expressément d’utiliser les éléments graphiques fournis par le Parrain à d’autres fins que celles stipulées dans la présente Convention. En toute hypothèse, l’ensemble des communications du Parrainé, ses prestataires et préposés utilisant des signes distinctifs du Parrain devra se faire en conformité avec la Charte Graphique du Parrain, dont le Parrainé pourra prendre connaissance auprès du correspondant du Parrain, et après autorisation expresse et préalable d’un représentant autorisé de ce dernier.

Le Parrainé s’engage à communiquer au Parrain préalablement à toute utilisation d’un signe distinctif du Parrain une copie du support (panneau, plaquette, brochure, etc…), y compris les bons à tirer comportant ce signe afin que puisse être vérifiée la bonne exécution de l’obligation ci-dessus.

Dans le cadre de l’opération faisant l’objet de la présente Convention, le Parrain dispose des droits de reproduction , de représentation, d’adaptation, de destination, à titre onéreux ou gratuit, de manière illimitée et pour le monde entier, notamment à des fins commerciales ou publicitaires, sur les documents de communication, sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels ou sur tous supports et/ou dans tous modes de communication, qu’elle qu’en soit la technologie, faisant apparaître le Parrainé. Ce droit est reconnu au Parrain, pour les seuls besoins de son exploitation et dans le seul domaine de celui-ci, sans limitation de durée dans le cas où ces supports et modes de communication feraient apparaître le Parrain.

Le Parrainé conservera, pour sa part, tous autres droits de propriété intellectuelles sur ses créations nées pendant le temps et à l’occasion de l’exécution de la Convention, pour ses propres besoins et dans son domaine d’activités.

Les Parties s’engagent à respecter les dispositions de la Charte Olympique et de la Charte graphique du CNOSF qu’ils déclarent parfaitement connaître.

**ARTICLE 13 – INTUITU PERSONAE - AUTRES PARTENARIATS**

La présente Convention est signée en considération des qualités et des valeurs portées par le Parrainé.

Le Parrainé déclare que la signature et l’exécution de la Convention ne sont pas incompatibles avec, ou contraire à, toute autre Convention auquel le Parrainé serait partie. Le Parrainé certifie qu’il est, et restera pendant toute la durée de la Convention et de ses éventuelles prolongations, libre de tout engagement qui serait de nature à faire obstacle à la réalisation des obligations tirées de la Convention.

Le Parrainé s’engage à ne pas conclure, sauf accord préalable du Parrain, pendant toute la durée des présentes, de contrat de parrainage du même type que celui-ci avec une autre entité qui exercerait une activité similaire à celle du groupe du Parrain, c’est-à-dire les services à *(préciser)* dans les domaines de *(préciser)* ou qui, plus globalement, aurait un objet ayant trait à *(préciser).* En application de ce qui précède, le Parrainé devra notifier au Parrain tout accord de parrainage, accord promotionnel ou d’un objet similaire afin que le Parrain puisse s’assurer de sa conformité avec la Convention.

En revanche, le Parrain a conclu la Convention sans exclusivité à l’égard du Parrainé.

**ARTICLE 14 – ETHIQUE**

Le Parrainé reconnaît et accepte que la contrepartie financière qui lui sera versée par le Parrain rémunère exclusivement et entièrement ses services rendus dans le cadre de la convention. Le Parrainé s’interdit d’utiliser cette contrepartie financière pour rémunérer toute forme d’activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l’ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat. En particulier, le Parrainé déclare sur l’honneur qu’il a satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d’argent public étranger.

**ARTICLE 15 – INCESSIBILITE**

La convention n’est ni cessible, ni transférable à une autre société, même appartenant au même groupe que le Parrain, sans l’accord préalable et écrit du Parrainé.

**ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE**

Les parties garderont secrète la teneur des négociations et de la convention conclue sauf réquisition d’ordre légal, judiciaire ou fiscal.

**ARTICLE 17 – LITIGES**

 17 – 1 Règlement amiable :

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait à propos de l’exécution de la convention, les Parties conviennent de se réunir dans les quinze jours à compter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant état de ce litige, notifiées par l’une d’elles.

Dans le cas où un accord est conclu, mais que l’une des parties ne l’exécute pas dans sa totalité, l’autre pourra user contre elle des mesures prévues à l’article17 – 2, et de celles prévues à l’article 18.

 17 – 2 Sanctions des manquements :

En cas d’inexécution partielle ou totale des obligations liées à l’accord amiable, la Partie défaillante sera, en dehors des cas où cette condition est écartée par la Convention, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir ses engagements dans les quinze jours suivant l’envoi de cette lettre.

**ARTICLE 18 – RESILIATION**

En cas de manquement quelconque de l’une des Parties à l’une de ses obligations contractuelles essentielles, la Partie qui s’estimera lésée pourra, à son gré, résilier la présente Convention.

Cette résiliation ne pourra être prononcée qu’à l’issue d’une mise en demeure d’exécuter les obligations contractuelles adressée par la Partie s’estimant lésée à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception et restée vaine pendant quinze (15) jours.

La résiliation ainsi intervenue sera automatique sans qu’il soit nécessaire de réaliser tout autre acte, démarche, formalité ou saisine d’une quelconque instance judiciaire.

**ARTICLE 19 LOI – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La Convention est soumise aux dispositions légales de la législation française.

En cas de différend persistant, à défaut d’accord amiable, à propos de l’interprétation, l’exécution ou la terminaison de la Convention, les Parties font expressément attribution de compétence au Tribunal de Grande instance (ou Tribunal d’instance) (en fonction du montant de l’intérêt financier)dont dépend le siège du Parrainé

Cette attribution recevra son application même en cas de pluralité de défendeurs, référé, appel en garantie ou demande incidente.

(Ou : « Tout différend persistant, à défaut d’accord amiable, à propos de l’interprétation, l’exécution ou la terminaison de la Convention, sera soumis à l’appréciation des tribunaux territorialement compétents »).

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à *(lieu), l*e *(date).*

Pour le PARRAINE

M.

Qualité :

Signature

Pour le PARRAIN

M.

Qualité :

Signature